



Royaume de Belgique
Service Public Fédéral Intérieur
Office des Etrangers
Police fédérale



Réf. :

REFOULEMENT

Le , à heures, au point de passage frontalier
par le soussigné,⁽¹⁾

Monsieur / Madame :

nom , prénom ,
né(e) le , à , sexe (m / f),
de nationalité , demeurant à ,
titulaire du document numéro
délivré à , le ,
titulaire du visa n° de type , délivré par ,
- valable du au ou
- pour une durée de jours, en vue de ,
en provenance de arrivée par
(mentionner le moyen de transport utilisé et par ex. le numéro du vol),

a été informé du fait que l'accès au territoire lui est refusé en vertu de l'article 3, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, pour le(s) motif(s) suivant(s):

- (A) N'est pas en possession d'un document de voyage valable / de documents de voyage valables (art. 3, alinéa 1^{er}, 1^o / 2^o)⁽²⁾
- (B) Est en possession d'un document de voyage faux / contrefait / falsifié (art. 3, alinéa 1^{er}, 1^o / 2^o)⁽²⁾
- (C) N'est pas en possession d'un visa valable ou d'un permis de séjour valable (art. 3, alinéa 1^{er}, 1^o / 2^o)⁽²⁾
- (D) Est en possession d'un visa ou d'un permis de séjour faux / contrefait / falsifié (art. 3, alinéa 1^{er}, 1^o / 2^o)⁽²⁾
- (E) N'est pas en possession des documents justifiant l'objet et les conditions du séjour envisagé (art. 3, alinéa 1^{er}, 3^o)

Le(s) document(s) suivant(s) n'a / n'ont pas pu être produits :

- (F) A séjourné pendant trois mois sur une période de six mois sur le territoire des Etats membres de l'Union européenne (art. 3, alinéa 1^{er}, 2^o, et art. 6)
- (G) Ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, pour la durée et la forme du séjour, ou pour le retour vers le pays de provenance ou de transit (art. 3, alinéa 1^{er}, 4^o)

(H) Est signalé aux fins de non-admission (art. 3, alinéa 1^{er}, 5^o / 8^o / 9^o)⁽²⁾

dans le SIS

dans la BNG (Banque de données Nationale Générale)

(I) Est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public et la sécurité nationale, la santé publique ou les relations internationales d'un des Etats membres de l'Union européenne (art. 3, alinéa 1^{er}, 6^o / 7^o)⁽²⁾

MOTIF DE LA DECISION :

.....
.....
.....

Acte de notification

Il lui a été remis, par mes soins, une copie de cette décision du

Je l'ai informé(e) que conformément à l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la présente décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Ce recours doit être introduit par requête dans les trente jours suivant la notification de la présente décision. Lorsque l'intéressé(e) se trouve dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi ou est mis à la disposition du gouvernement, au moment de la notification de la décision, la requête doit être introduite dans les quinze jours de la notification de la présente décision en vertu de l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Une demande de suspension peut être introduite conformément à l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980. Sauf le cas d'extrême urgence, la demande de suspension et le recours en annulation doivent être introduits par un seul et même acte. Sauf accord de l'intéressé(e), il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont il ou elle fait l'objet, qu'après l'expiration du délai de recours visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3 (10 jours s'il s'agit d'une première mesure d'éloignement ou de refoulement / 5 jours à partir de la deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement) ou, lorsque la demande de suspension en extrême urgence de l'exécution de cette mesure a été introduite dans le délai visé, qu'après que le Conseil a rejeté la demande. Sans préjudice des autres modalités légales et réglementaires, le recours et la demande visés ci-dessus sont formés par voie de requête, laquelle doit remplir les conditions mentionnées dans l'article 39/78 de la loi du 15 décembre 1980 et dans l'article 32 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE). Ils sont introduits auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers par pli recommandé à la poste, sous réserve des dérogations prévues par l'article 3, § 1er, alinéas 2 et 4 du RP CCE, au Premier Président du Conseil du Contentieux des Etrangers, rue Gaucheret 92-94, à 1030 Bruxelles.

Sous réserve de l'application de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, l'introduction d'un recours en annulation et d'une demande de suspension n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de la présente mesure. Une rubrique « FAQ » est consultable via le site web www.rvv-ccc.be.

L'intéressé(e) peut faire appel au bureau d'aide juridique conformément aux articles 508/1 et suivants du Code judiciaire et en cas de besoin à une assistance linguistique qui peut être octroyée en vertu de l'article 508/10 du Code judiciaire. Les coordonnées des bureaux d'aide juridique sont consultables via le site web www.advocaat.be et www.avocats.be.

Une traduction écrite ou orale des principaux éléments de la décision y compris des informations concernant les voies de recours disponibles dans une langue que l'intéressé(e) comprend, ou dont il est raisonnable de supposer qu'il ou elle comprend, peut être obtenue sur sa demande auprès du ministre⁽³⁾ ou de son délégué.

Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité.

Nom, date, signature et sceau de l'autorité chargée du contrôle aux frontières.

Je reconnais avoir reçu notification de la présente décision.

Nom et signature de l'étranger.

(1) Indiquer le nom et la qualité de l'autorité.

(2) Biffer la mention non applicable.

(3) Le Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences.